



IMPÔTS 2008

**SALARIÉS EXERÇANT
LEUR ACTIVITÉ
HORS DE FRANCE**

VOUS QUITTEZ LA FRANCE
VOUS RÉSIDEZ HORS DE FRANCE
VOUS RENTREZ EN FRANCE

MODALITÉS D'IMPOSITION
ET DE PAIEMENT




MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FACILITEZ-VOUS L'IMPÔT

Rejoignez les 35 000 usagers résidant à l'étranger qui ont déclaré leurs revenus sur Internet en 2007 ainsi que les 42 000 contribuables qui ont payé leurs impôts suivant des moyens modernes de paiement (mensualisation, prélèvement à l'échéance, paiement en ligne...).

► Compte tenu :

– de l'éloignement, qui rend difficile, voire aléatoire, les transmissions papier ;

– du calendrier de dépôt spécifique qui diffère d'autant la fin du traitement des déclarations déposées et donc la délivrance des avis d'imposition, **la déclaration par Internet est du plus haut intérêt pour les usagers non résidents.**

• **Abonnez-vous à votre espace** sur www.impots.gouv.fr pour profiter pleinement de tous nos services en ligne ;

• **déclarez vos revenus par Internet** chaque année, à partir du mois de mai ;

• **consultez** votre **compte fiscal** à tout moment de l'année. Celui-ci contient vos déclarations de revenus et vos avis d'imposition des 3 dernières années (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxes foncières) et vous donne en permanence la situation de vos paiements.

Ces services en ligne ainsi que le certificat électronique sont **entièrement gratuits.**

Sont concernés par les informations ci-après les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur.

► Qu'entend-on par étranger ?

Cette formule vise les territoires qui ne sont pas considérés, sur le plan fiscal, comme faisant partie de la France.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend :

– de la France continentale, des îles du littoral et de la Corse,

– des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion).

En revanche, les territoires et les collectivités d'outre-mer sont fiscalement considérés comme n'appartenant pas à la France.

► Votre « domicile fiscal » reste-t-il en France ?

Vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France si vous répondez à un seul ou plusieurs de ces critères :

• votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France au lieu de votre résidence principale, même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à

séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année.

À défaut de conjoint ou enfants, le foyer se définit comme votre lieu de résidence habituelle, votre lieu de séjour principal. La France est considérée comme le lieu de séjour principal si vous y séjournez plus de six mois au cours d'une année donnée ;

- vous exercez en France une activité professionnelle salariée ou non, sauf si elle est accessoire ;

- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques. Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Si votre « domicile fiscal » se situe hors de France, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française ou si vous disposez d'une habitation dans notre pays.

Si votre « domicile fiscal » reste en France, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus, y compris la rémunération de votre activité à l'étranger.

En fonction de votre situation, cinq cas sont envisageables.

	Votre « domicile fiscal » n'est pas resté en France	Votre « domicile fiscal » est resté en France
Vous disposez de revenus de source française*	Cas n°1 Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu français sur les seuls revenus de source française. Certains de vos revenus sont soumis à la retenue à la source ou au prélèvement. Du fait que les revenus imposables en France ne représentent	

** Sous réserve de dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales passées entre la France et certains pays.*

	Votre « domicile fiscal » n'est pas resté en France	Votre « domicile fiscal » est resté en France
	<p>qu'une partie de ceux dont vous disposez, vous ne pouvez déduire aucune charge du revenu global. L'imposition est calculée sur la base du taux minimum de 20 % ; mais ce taux peut être écarté au bénéfice du taux moyen s'il est inférieur.</p>	
<p>Vous ne disposez pas de revenus de source française mais vous disposez en France d'une ou plusieurs habitations</p>	<p>Cas n°2 Vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de ces biens. Il existe cependant des exceptions à ce régime</p>	
<p>La rémunération de votre activité à l'étranger n'est pas soumise, dans l'État où s'exerce l'activité à un impôt au moins égal aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France</p>		<p>Cas n°3 Vous serez imposé sur la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité. Cependant, les suppléments de rémunération qui.</p>

	Votre « domicile fiscal » n'est pas resté en France	Votre « domicile fiscal » est resté en France
		vous sont éventuellement versés au titre de votre séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu en France s'ils réunissent certaines conditions
Vous exercez à l'étranger certaines activités pour votre employeur établi en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen		Cas n° 4 Votre rémunération peut être exonérée si vous justifiez de certaines conditions
La rémunération de votre activité à l'étranger est soumise, dans l'État où s'exerce l'activité, à un impôt au moins égal aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France		Cas n° 5 Vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération à l'impôt sur le revenu en France.

CAS N° 1

VOTRE « DOMICILE FISCAL » N'EST PAS RESTÉ EN FRANCE MAIS VOUS DISEZ DE REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE

Sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales passées entre la France et certains pays, seuls vos revenus de source française seront imposés.

Il peut ainsi s'agir des revenus imposables suivants :

- les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- les revenus d'autres opérations à caractère lucratif réalisées en France ;
- les plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce ou à des biens immeubles situés en France ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ;
- les plus-values résultant de cessions de droits ou titres de sociétés ayant leur siège en France, si le groupe familial détient ou a détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, plus de 25 % des parts ;
- les revenus correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- les revenus et produits suivants, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou est établi en France :
 - pensions et rentes viagères,
 - produits perçus par les inventeurs ou par les écrivains et compositeurs au titre des droits d'auteur,
 - produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale,
 - sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

► **Les salaires, pensions et rentes viagères de source française**, sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales, supportent une retenue à la source. L'employeur ou le débiteur effectue cette retenue sur le montant net imposable, donc après déduction de 10 % pour frais professionnels.

Vous ne payez pas d'impôt sur le revenu sur les montants qui supportent une retenue à la source de 0 % ou 12 %.

Seule la fraction soumise à la retenue à la source au taux de 20 %, est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française, c'est-à-dire avec application du taux minimum de 20 % (ou 14,4 % dans les DOM). La retenue de 20 % est déduite du montant de l'impôt ainsi déterminé.

► **Vos autres revenus de source française** seront imposés au taux minimum de 20 %. Toutefois, ce taux minimum n'est pas applicable si vous justifiez que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de vos revenus de sources française et étrangère, serait inférieur à ce taux minimum de 20 % (ou de 14,4 %).

Pour bénéficier de cette disposition, déposez votre déclaration de revenus, dans les délais légaux, accompagnée des justificatifs suivants :

- le double de la déclaration de revenus souscrite dans cet État,
- la copie de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de l'État de résidence.

Ces documents doivent être traduits en français.

QUAND DÉCLARER ?

Pays d'exercice de l'activité	Date de souscription
Europe, pays du littoral méditerranéen et Amérique du Nord	30 juin
Afrique	30 juin
Amérique centrale et du Sud	15 juillet
Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et pays non visés ci-dessus	15 juillet

OÙ DÉCLARER

Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr, ou à défaut adressez votre déclaration de revenus au Centre des Impôts des Non Résidents (CINR) TSA 10010

10, rue du Centre

93465 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone standard : 01 57 33 83 00

Télécopie : 01 57 33 82 66

Courriel : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr

Pour les formalités déclaratives et les modalités de paiement, voir page 10.

CAS N° 2

VOTRE « DOMICILE FISCAL » N'EST PAS RESTÉ EN FRANCE MAIS VOUS DISEZ EN FRANCE D'UNE OU PLUSIEURS HABITATIONS

Vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de ces biens. Ce régime a pour objet d'établir une contribution minimale à la charge de ces personnes et s'applique même en l'absence de revenus de source française.

Il existe cependant des exceptions à ce régime. Ne sont en effet pas concernées :

- les personnes qui bénéficient de revenus de source française dont le montant est supérieur à la base forfaitaire ;
- les personnes domiciliées fiscalement dans un pays ou un territoire qui a conclu avec la France une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions ;
- les personnes de nationalité française lorsqu'elles justifient être soumises, dans le pays ou le territoire où elles ont leur domicile fiscal, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de l'impôt qu'elles auraient à supporter en France sur les mêmes bases d'imposition ;
- les nationaux des pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité.

De même, ce régime ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert. Cette exclusion est également applicable aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France un accord de réciprocité.

QUAND DÉCLARER ?

Pays d'exercice de l'activité	Date de souscription
Europe, pays du littoral méditerranéen et Amérique du Nord	30 juin
Afrique	30 juin
Amérique centrale et du Sud	15 juillet
Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et pays non visés ci-dessus	15 juillet

OÙ DÉCLARER ?

Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr, ou à défaut adressez votre déclaration de revenus au Centre des Impôts des Non Résidents (CINR)

TSA 10010

10, rue du Centre

93465 Noisy-le-Grand Cedex

Pour les formalités déclaratives et les modalités de paiement, voir page 11.

SI VOTRE « DOMICILE FISCAL » N'EST PAS RESTÉ EN FRANCE : VOS FORMALITÉS

► N'oubliez pas de communiquer le plus tôt possible votre nouvelle adresse à l'étranger, sans attendre le dépôt de votre déclaration, afin que votre prochaine déclaration vous y soit envoyée.

► Attention, **l'année suivant votre départ, à défaut de pouvoir déclarer par Internet**, vous adresserez vos déclarations de revenus pour l'année entière auprès de votre service des impôts habituel (et à la date habituelle). Ce service transmettra votre déclaration au Centre des Impôts des Non Résidents pour traitement.

Inscrivez sur cette déclaration les revenus que vous avez perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ et indiquez les revenus de source française que vous avez perçus après départ sur l'imprimé 2042 NR.

► **Les années suivantes** : déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr, sinon adressez votre déclaration au Centre des Impôts des Non Résidents (CINR)

► **L'année de votre retour en France** : communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au CINR.

Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou adressez votre déclaration au CINR en mentionnant bien à nouveau votre nouvelle adresse en France pour être assuré que votre dossier soit transmis au centre des impôts dont dépendra votre nouveau domicile.

► **Les impôts locaux** : durant votre séjour à l'étranger, vous restez redevables des impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière et, s'il y a lieu, taxe sur les locaux vacants) relatifs aux biens immobiliers dont vous disposez ou que vous possédez (ces impôts sont gérés par les centres des impôts du lieu de situation des immeubles).

LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

► Si vous avez un compte bancaire domicilié en France, vous pouvez payer :

- de préférence par paiement direct en ligne pour gagner du temps (voir services en ligne ci-dessous).

Vous pouvez également payer par :

- mensualisation, si vous souhaitez étaler sur l'année les paiements de vos impôts pour mieux gérer votre budget ;
- prélèvement à l'échéance, si vous préférez continuer de payer aux échéances habituelles et bénéficier d'un avantage de trésorerie.

► **Si vous n'avez pas de compte bancaire domicilié en France,** vous pouvez payer par virement auprès de la trésorerie des non résidents.

► Les modes de paiement classiques sont également à votre disposition : TIP (signé et accompagné d'un RIB la première fois), chèque (à l'ordre du Trésor public).

Les coordonnées bancaires de la trésorerie des non résidents sont les suivantes :

N° IBAN	RIB
FR76-3000-1000-6400-0000-9086-903 Rajouter l'identifiant SWIFT de la Banque de France : BDFEFRPP Attention : veillez à mentionner les références de votre paiement (Nom, prénom, référence de l'avis d'imposition)	30001-00064-64880000000-26

Si votre impôt est supérieur à 50 000 euros, vous devez obligatoirement payer par paiement direct en ligne, mensualisation, prélèvement à l'échéance ou virement (pour les comptes bancaires domiciliés en France), à la trésorerie des non résidents.

► **Cas particuliers :**

- Vous êtes mensualisé et vous recevez une demande d'acompte provisionnel : renvoyez l'avis d'acompte provisionnel à la trésorerie qui vous l'a adressé en indiquant le numéro d'adhérent à la mensualisation, et l'adresse de la trésorerie qui gère votre contrat. Ce contrat reste en vigueur.

• Vous recevez une demande d'acompte provisionnel (ou vous continuez d'être prélevé mensuellement) alors que vous n'êtes plus imposable en France : ne tenez pas compte de cette demande. Si vous êtes mensualisé demandez, par écrit, la résiliation de votre contrat. Cette résiliation peut être effectuée par Internet sur notre site.

• Vous recevez une lettre de rappel alors que vous avez réglé l'impôt avant la date limite de paiement : votre éloignement peut expliquer que le règlement de l'impôt soit reçu après cette date limite. Il faut, en effet, tenir compte des délais postaux. Si vous avez payé avant la date limite, la lettre de rappel est sans objet.

• Vous recevez un avis d'imposition alors que les acomptes provisionnels viennent de vous être remboursés. C'est le cas lorsque vos revenus sont taxés tardivement. Réglez la totalité de l'impôt directement à la trésorerie indiquée sur cet avis.

CAS N° 3

VOTRE « DOMICILE FISCAL » EST RESTÉ EN FRANCE ET LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER N'EST PAS SOUMISE, DANS L'ÉTAT OÙ S'EXERCE L'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT AU MOINS ÉGAL AUX DEUX TIERS DE CELUI QU'ELLE SUPPORTERAIT EN FRANCE¹

► Dans ce cas, il y aura imposition de la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité.

Cependant, les suppléments de rémunération qui vous sont éventuellement versés au titre de votre séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu en France s'ils réunissent les conditions suivantes :

- Être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
- Être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État ;
- Être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans un autre État. Le montant des suppléments de rémunéra-

1 – Pour connaître le montant de l'impôt que vous auriez payé en France, effectuez votre calcul sur www.impots.gouv.fr-particuliers – services disponibles sans abonnement – calculez votre impôt 2008.

tion ne peut pas excéder 40 % de celui de la rémunération précédemment définie.

► Bien entendu les autres revenus de votre foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

QUAND ET OÙ DÉCLARER ?

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels auprès du centre des impôts dont dépend l'adresse de votre « domicile fiscal » en France

CAS N° 4

VOTRE « DOMICILE FISCAL » EST RESTÉ EN FRANCE MAIS VOUS EXERCEZ À L'ÉTRANGER CERTAINES ACTIVITÉS

Votre rémunération peut être exonérée si vous justifiez des conditions suivantes :

– Votre employeur doit être établi en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

– Vous avez exercé votre activité salariée :

► **Soit pendant une durée supérieure à cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :**

- chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférentes ;

- recherche ou extraction de ressources naturelles ;

- navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;

► **soit pendant une durée supérieure à cent vingt jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à des activités de prospection commerciale.**

Attention : Ces dispositions ne s'appliquent ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.

QUAND ET OÙ DÉCLARER ?

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels auprès du centre des impôts dont dépend l'adresse de votre « domicile fiscal » conservé en France.

CAS N° 5

VOTRE « DOMICILE FISCAL » EST RESTÉ EN FRANCE MAIS LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER EST SOUMISE, DANS L'ÉTAT OÙ S'EXERCE L'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT AU MOINS ÉGAL AUX DEUX TIERS DE CELUI QU'ELLE SUPPORTERAIT EN FRANCE

- ▶ Vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération à l'impôt sur le revenu en France.
- ▶ Bien entendu les autres revenus de votre foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

QUAND ET OÙ DÉCLARER ?

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels auprès du centre des impôts dont dépend l'adresse de votre « domicile fiscal » conservé en France.

OÙ VOUS RENSEIGNER ?

<p>1- Pour le calcul de l'impôt Centre des impôts des non résidents TSA 10010 10 rue du Centre 93465 Noisy-le-Grand Cedex Télécopie : 01 57 33 82 66</p> <p>2- Pour le paiement de l'impôt Trésorerie des non résidents 10 rue du Centre 93463 Noisy-le-Grand Cedex. Télécopie : 01 57 33 90 31</p>	<p>Accueil téléphonique commun : 00 33 1 57 33 83 00 Du lundi au vendredi de 9 h à 16 h</p> <p>Adresse électronique : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>3- Pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance Centre de Prélèvement Service de Lille 59868 Lille Cedex 9 Télécopie : 03 20 62 82 55 ou 56</p>	<p>Accueil téléphone : 0 810 012 009 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h Adresse électronique : cps.lille @finances.gouv.fr</p>

NOTES

CE DÉPLIANT EST UN DOCUMENT SIMPLIFIÉ.
IL NE PEUT SE SUBSTITUER À UNE RÉFÉ-
RENCE AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLE-
MENTAIRES AINSI QU'ÀUX INSTRUCTIONS
APPLICABLES EN LA MATIÈRE.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONSULTER LE SITE :

www.impots.gouv.fr

« La Charte du contribuable : des relations entre
l'administration fiscale et le contribuable basées
sur les principes de simplicité, de respect et
d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et
auprès de votre service des impôts. »



DESIGN GRAPHIQUE : PHILIPPE MOUBECHÉ • IMPRESSION :

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

GP 180 b • JANVIER 2008